

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Commission	
Gouvernement	

N° 22

AMENDEMENT

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Marcangeli, M. Moulliere, M. Christophe, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE UNIQUE

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« suspension, »

insérer les mots :

« en tout ou partie et ».

II. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer. »

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« suspension, »

insérer les mots :

« en tout ou partie et ».

IV. – En conséquence, avant la dernière phrase du même alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer. »

V. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 8, après le mot :

« suspension, »

insérer les mots :

« en tout ou partie et ».

VI. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux garantir le principe de proportionnalité des peines en prévoyant une graduation de la suspension des aides et subventions publiques, ainsi qu’une prise en compte de la situation du bénéficiaire, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Décision n° 2023-858 DC du 14 décembre 2023, Loi pour le plein emploi).